

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2013-018**

**Question** : L'annonce légale de constitution d'une société civile immobilière doit-elle mentionner les nom et adresse des associés ?

Demande d'avis d'un éditeur de journal d'annonces légales, mandataire en formalités d'entreprises.

(SCI – Constitution – Annonce légale – Eventuelle mention du nom et adresse des associés)

A rapprocher de l'avis n° 2012-07

---

La constitution d'une société civile immobilière est soumise aux mêmes formalités de publicité que les sociétés civiles de droit commun.

Or, conformément à l'article 22 du décret n°78-704 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil (« De la société »), l'annonce de constitution d'une société civile immobilière insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales doit contenir, notamment, les mentions suivantes :

« (...) 9° Les nom, prénom usuel et domicile des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;

10° Les nom, prénom usuel et domicile des associés ou des tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes ;

11° Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers ; (...). »

Le présent comité a précédemment émis l'avis que les nom, prénom usuel et domicile des associés n'ont pas à figurer dans l'insertion sauf si les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales (CCRCS : avis n° 2005-15).

L'avis n°2012-007 rendu par le présent comité a, par ailleurs, précisé que, s'agissant d'un transfert de siège d'une société non commerciale, l'avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales doit indiquer l'objet et la durée de la société, ainsi que l'identité et le domicile des associés tenus indéfiniment et solidairement.

Or, s'agissant des sociétés civiles, l'article 1857 du code civil pose le principe selon lequel « à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. »

Dès lors, la responsabilité individuelle des associés d'une société civile immobilière est indéfinie mais non solidaire à l'égard des créanciers sociaux.

Il en résulte donc que l'annonce de constitution d'une société civile immobilière insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ne doit pas mentionner les noms et adresse des associés.

### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les associés d'une société civile immobilière n'étant pas responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales, l'annonce de constitution d'une telle société insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ne doit pas mentionner leurs nom et adresse.

Le Président,

Délibération du 18 avril 2013  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Estelle JOND-NECAND

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : "textes & réformes »)

